



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une unité de recyclage de déchets plastiques agricoles sur la commune d'Argentan (61)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-15 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4033 relative au projet de création d'une unité de recyclage de déchets plastiques agricoles sur la commune d'Argentan dans le département de l'Orne, déposée par Madame MOISSON Rosa, présidente de la société RECYOUEST, reçue complète le 28 avril 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 10 mai 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 5 mai 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une unité de recyclage destinée à transformer les déchets de filets de balles et ficelles agricoles en granulés, en vue de la fabrication de nouveaux produits plastiques ; que cette activité est soumise à la législation des installations classées pour l'environnement, rubrique 2791 (« *installation de traitement de déchets non-dangereux* ») et que la quantité de déchets traitée prévue par jour, supérieure à 10 tonnes, la soumet au régime de l'autorisation ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *installations classées pour la protection de l'environnement* » ; qu'il s'agit d'une « *installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation* » (1.a) pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit le réaménagement d'un ancien bâtiment industriel de 0,8 ha sur un site de 2,3 ha et aucune nouvelle construction ni autres travaux ; que jusqu'à 15 000 tonnes de déchets plastiques agricoles pourront être traitées par an et 70 par jour, permettant la production de jusqu'à 25 tonnes par jour de granulés ; qu'un stockage maximal de 8 000 m³ de déchets et 2 000 m³ de granulés est prévu ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone industrielle et distant d'au moins 250 m de toute habitation ;
- sur une parcelle occupée par une friche industrielle et faisant actuellement l'objet de travaux de dépollution ;
- à environ 350 m du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Haute vallée de l'Orne et affluents* », FR2500099, constituant aussi localement la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II, « *prairies humides autour d'Argentan* », tous deux repérés principalement pour leurs milieux aquatiques et humides sur lesquels le projet n'est pas susceptible d'impacts notables ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- en dehors de toute zone humide potentielle ou avérée ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le processus de recyclage attendu ne génère ni rejets atmosphériques, ni consommation d'eaux industrielles, ni eaux usées industrielles ; que les poussières émises seront captées et filtrées ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'une unité de recyclage de déchets plastiques agricoles, sur la commune d'Argentan dans l'Orne, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 4 juin 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr